

ces drogues, lesquelles sont exclusivement réservées aux buts médicaux; les transgressions de cette loi sont qualifiées délits graves.

Justice.—Le chapitre 3 amende la loi de la Cour de l'Échiquier en ce que le Commissaire des brevets est autorisé à comparaître devant la Cour de l'Échiquier et à interjeter appel de ses décisions devant la Cour Suprême du Canada. Le chapitre 18, modifiant la loi de la Preuve, réduit à sept jours au lieu de dix jours la période qui doit s'écouler entre la production des documents devant servir dans un procès et l'ouverture des débats. Le chapitre 20 remédie à certaines irrégularités de procédure dans l'application de la loi de la Tempérance. Une loi (chap. 25) amendement le code criminel, interdit la possession de bombes ou grenades et défend aux étrangers dépourvus d'un permis spécial de posséder des armes à feu ou des munitions; l'ivresse d'un conducteur d'automobile quelconque constitue un délit; le vol d'une automobile entraînera une condamnation à un emprisonnement d'au moins un an. La peine du fouet est ajoutée aux peines punissant le viol, le vol à main armée et les voies de fait avec intention de voler. La preuve qu'une personne a été trouvée coupable de tenir un lupanar est une preuve *prima facie* à l'encontre de toute personne accusée d'habiter ou de fréquenter cette maison. La loi des Juges est amendée par le chapitre 36, qui détermine les cas dans lesquels les juges n'ont pas droit au remboursement de leurs frais de voyage. Le chapitre 37 amende la loi des Jeunes Délinquants, en portant de 16 à 18 ans la limite d'âge; la loi des Prisons et maisons de correction est amendée en conséquence par l'article 48. Le chapitre 46 autorise la ratification du Protocole du 16 décembre 1920 approuvant le statut de la Cour permanente de Justice internationale, établie par l'article 14 du Pacte de la Ligue des Nations.

Immigration.—Le chapitre 21 décide que les Chinois désirant entrer au Canada sans payer la taxe per capita devront justifier de leur qualité d'homme de science, négociant, professeur ou étudiant. La période durant laquelle les Chinois qui ont payé la taxe puis sont retournés en Chine, peuvent revenir au Canada sans payer de nouveau, est étendue de douze mois à deux ans. L'interdiction de l'immigration de certaines classes de personnes énumérées dans la loi de l'Immigration est étendue aux Chinois de ces classes. Le chapitre 32, amendement la loi de l'immigration, impose l'obligation de posséder une certaine somme d'argent, non seulement aux immigrants mais à certaines catégories de personnes désirant entrer au Canada.

Pensions.—La loi des Pensions, dans certains de ses détails, est amendée par le chapitre 45. Dorénavant, les pensions payées aux militaires et marins Canadiens, pour blessures reçues en service actif, antérieurement à la grande guerre, ou bien aux familles de ceux qui ont été tués, sont majorées pendant le séjour au Canada des pensionnés et élevées au même niveau que les pensions de guerre.

Chemins de fer.—Le chapitre 9 pourvoit à l'extension, par arrêté ministériel, du délai accordé aux arbitres du chemin de fer du